

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 576

CONVENTION DE FORMATION INITIALE « ECHAFAUDAGE ROULANT » AVEC
L'ORGANISME DE FORMATION CACEF

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique notamment en son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la commune de Taverny a pour intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant que la collectivité a mis en place un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que le service des installations sportives a demandé la formation de ses agents au montage, démontage et l'utilisation d'un échafaudage roulant ;

Considérant que l'organisme de formation CACEF propose cette formation pour un montant de 1 550 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de signer une convention avec l'organisme de formation CACEF ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2023-1123-D12023-576-CC

Réception en sous-préfecture le : 27 novembre 2023

Publication le : 28 novembre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Echafaudage roulant », au profit de huit agents de la ville TAVERNY est signée avec l'organisme de formation CACEF, sis ZAC de la Grérie à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170).

SIRET : 751 837 063 00039

Article 2 :

La formation aura lieu du 9 au 10 novembre 2023 à TAVERNY.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de **1 550 € NETS (MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS NETS)**. Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 novembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI